

## **VD\_GERICHTE ZA18.014428 vom 29. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA18.014428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.014428)

FR: VD\_GERICHTE ZA18.014428 du 29 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZA18.014428 del 29 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2017. En requérant la restitution des prestations par décision du 4 août 2017, l'intimée a agi tardivement. b) Cela étant, c'est en vain que l'intimée invoque le fait d'avoir attendu l'entrée en force de l'arrêt cantonal pour rendre une décision formelle de restitution. En effet, il importe peu, dans ce contexte, que l'arrêt de la Cour de céans du 23 mai 2016 ait fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, pareille circonstance n'étant pas de nature à différer le moment de la connaissance du dommage. De plus, il convient de rappeler qu'un recours auprès du Tribunal fédéral ne s'accompagne, en règle générale, d'aucun effet suspensif automatique (art. 103 al. 1 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée. 7. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 8 - b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA), d'arrêter à 2'000 fr. à la charge de la CNA, qui succombe (art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 3 avril 2018 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est annulée. III. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à B.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. Le juge unique : Le greffier : Du

- 9 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.